

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade
N°431/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

date d'intervention de la Société SCAM TP – 31 GARIDECH entre 05/12//2022 et le 16/12/2022 entre 9h et 16h. Route Départementale N° 2- (Avenue du Président Kennedy) chemin de la Croix, chemin St Sulpice (voies communales).

Le Maire de Grenade,

- Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 22 13-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R110-1 existants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- Vu la demande de la société SCAM TP du 17/11/2022
- Vu l'arrêté de voirie portant ACCORD TECHNIQUE N° 22_AV_0446 délivré par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- Vu copie de la déclaration d'intervention à proximité des platanes de SCAM TP du 22.09.2022, communiqué par M. RAVIER de SURVEY pour TEREGA.
- Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il



convient d'autoriser un Alternat de circulation en raison des travaux de modification d'ouvrage gaz 31 D0002 au PR 4+359 sur le territoire de Grenade, réalisés par la SCAM TP, représenté par M. BASCOUL Romain, pour le compte de TEREKA, représenté par M.. RAVIER Bruno de SURVEY, 30 chemin d'enrobet 32200 GIMONT :

la voirie Départementale en agglomération : Avenue du Président Kennedy (RD2), sur la 31 D 0002 au PR 4+0359

le chemin de St Sulpice (entre RD2 et rue des Pyrénées) dans le sens entrant depuis la RD2, et le chemin de la croix fermés à la circulation pendant toute la période des travaux sur la RD2.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :
05/12/2022 AU 16/12/2022 entre 9h et 16h

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules RD2 (Avenue du Président Kennedy) sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.,

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

ARTICLE 2 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Le chemin St Sulpice (dans le sens entrant depuis la RD2) et le chemin de la croix **seront fermés à la circulation** sauf riverains, personnel d'aide à la personne, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

ARTICLE 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise :

- M. BASCOUL pour la Société SCAM TP
- M. RAVIER de SURVEY pour TEREKA.

ARTICLE 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

Grenade le 22/11/2022

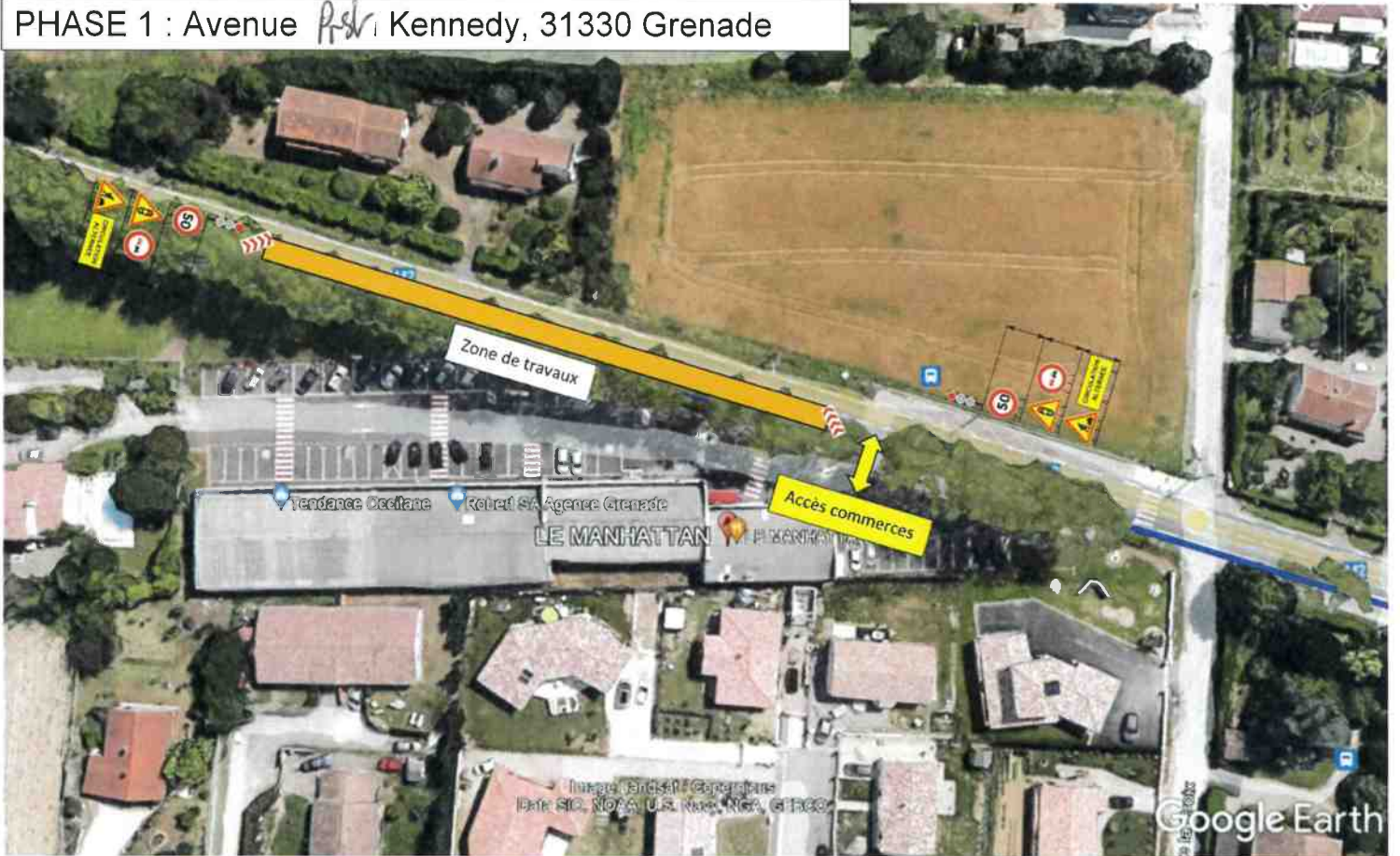
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS
Maire de Grenade,
Président de la Communauté de
Communes des Hauts Tolosans



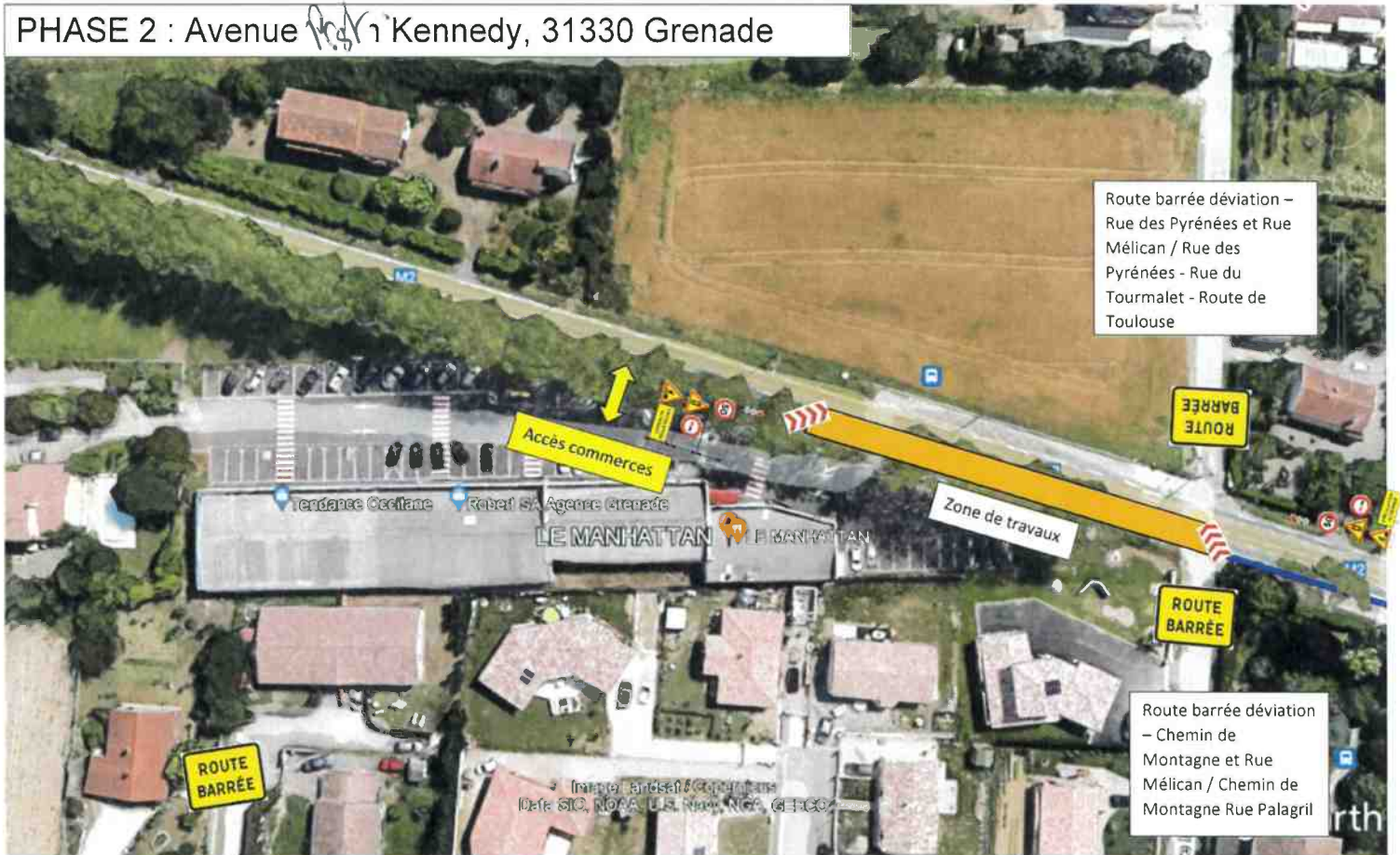
Pj : plan annexe organisation signalisation du chantier.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Grenade. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

PHASE 1 : Avenue *P. St. V.* Kennedy, 31330 Grenade



PHASE 2 : Avenue Kennedy, 31330 Grenade



PHASE 2: Avenue Kennedy, 31330 Grenade

